



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR: 05 /REC/ARMP/2022

La Société AGRIBUSINESS AND
COMPANY Sarl c / Projet d'appui au secteur
agricole du Nord Kivu (PASA-NK)

DECISION N° 13/22/ARMP/CRD DU 26 MAI 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AGRIBUSINESS AND SERVICES COMPANY SARL CONTRE LE PROJET D'APPUI AU SECTEUR AGRICOLE DU NORD-KIVU (PASA-NK), CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ PORTANT ACQUISITION DE 3000 KITS DE SEMENCES MARAICHAIRES POUR LES BENEFICIAIRES DANS LA ZONE D'INTERVENTION DE PAKIN A L'ONGD MAMBELI.

EN CAUSE :

La Société AGRIBUSINESS AND COMPANY SARL

03 av BARAKA, Q.HIMBI, C/Goma

Téléphone : 0810368137

Email : agrisogoma@gmail.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

CONTRE :

Le Projet d'Appui du Secteur Agricole du Nord Kivu « PASA-NK »

Av de la plage n°17 , C/ Hirabi , Ville de Goma ; RD Congo

Téléphone : (+243) 890144922

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

1. RESUME DES FAITS

Le Projet d'Appui du Secteur Agricole du Nord Kivu « PASA-NK » a lancé l'avis d'appel d'offres relatif au marché d'acquisition de 3000 kits de semences maraichères pour les bénéficiaires dans la zone d'intervention de PAPAKIN, à la demande d'offres de prix sous le numéro 001/DC/FIDA/UCP/PASA-NK/REPAC/02/2022, auquel la société AGRIBUSINESS AND COMPANY a concouru.

Après l'analyse des offres, la Requérante a reçu l'avis d'intention d'attribution à l'ONGD MAMBELI du marché susmentionné.

Par sa lettre du 23 mars 2022, la société AGRIBUSINESS AND COMPANY a accusé réception de la lettre pré citée et a introduit son recours gracieux contestant l'attribution de ce marché à l'ONGD MAMBELI.

Par sa lettre référencée 144/PASA-NK/DMB/03/2022, le coordonnateur du PASA-NK a accusé réception de la lettre pré citée et donné ses éléments de réponse.

Non satisfaite, par sa lettre du 31 mars 2022, la Requérante, par le truchement de son avocat conseil, a accusé réception de la lettre pré citée en réservant une copie à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP ».

Par sa lettre référencée CAB/MKK/LF/AKM/123/2022 du 8 avril 2022, réceptionnée par l'ARMP en date du 14 avril 2022, la Requérante a introduit son recours en appel contestant sa disqualification.

Par sa lettre n° 772 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 26 avril 2022, l'ARMP a accusé réception de la lettre de recours en appel, en lui demandant une copie de la réponse du recours gracieux avec accusé de réception.

Par sa lettre n°773 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 26 avril 2022, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que la documentation ci-après :

- La copie du dossier d'appel d'offres du marché querellé ;
- La copie du Procès-Verbal d'ouverture des plis ;
- La copie du rapport d'analyse des offres ;
- La copie de l'offre de l'ONGD MAMBELI ;
- La preuve du dépôt de l'offre de l'ONGD MANBELI.

A ce jour, l'ARMP constate qu'aucune réaction ne lui est parvenue de la part de l'Autorité Contractante et de la Requérante.

Au regard du délai de prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP , du fait que la réponse de l'Autorité Contractante à la lettre de l'ARMP référencée n°773/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 26 avril 2022 était attendue pour l'analyse du dossier en tenant compte des moyens des parties, le Comité de Règlement des Différends a par sa décision avant dire droit n° 11/22/ARMP/CRD prorogé le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 09 mai 2022, soit jusqu'au 27 mai 2022, ce conformément

à l'annexe 1 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

ANALYSE

2.1.SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise : « ***A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :***

- ***Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;*** »

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requéran, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requéran est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux le 23 mars 2022 auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de son offre.

En réaction, par sa lettre référencée 144/PASA-NK/DMB/03/2022 du 29 mars 2022, l'Autorité Contractante a accusé réception de la lettre de recours gracieux de la Requéran.

Non satisfait, par sa lettre n°CAB/MKK/LF/AKM/120/2022 du 31 mars 2022, l'avocat conseil de la société AGRIBUSINESS AND COMPANY a accusé réception de la lettre susmentionnée

de réponse du recours gracieux de l'Autorité Contractante en contestant encore une fois la décision motivée du rejet de son offre par l'Autorité Contractante.

Par sa lettre n°CAB/MKK/LF/AKM/123/2022 du 08 avril 2022, la Requérante a saisi l'ARMP en appel par le truchement de son avocat conseil.

Ayant réceptionné la réponse à son recours gracieux du 23 mars 2022 en date du 29 mars 2022, la Requérante avait un délai de trois jours ouvrables, soit du 30 mars au 04 avril 2022 pour saisir l'ARMP en appel.

Il appert que les pièces du dossier renseignent que le recours en appel a été introduit à l'ARMP le 14 avril 2022, soit plus de huit (8) jours après l'expiration du délai légal.

Par conséquent, le recours de la Requérante sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu le recours en appel à l'ARMP de la Requérante introduit le 8 avril 2022, enregistré sous le N° RPR 05 /REC/ARMP/2022 ;

Vu la décision avant dire droit n°11/22/ARMP/CRD du 4 mai 2022 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 25 mai 2022 et les autres pièces du dossier ;

Déclare le recours de la société AGRIBUSINES AND SERVICES irrecevable pour forclusion de délai.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 mai 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance

de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA Membre.

Pour copie Certifiée Conforme
Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
Kinshasa, le 27 MAI 2022

